



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral n°168/DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du Code de l'environnement

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques
commune de la Forêt-sur-Sèvre

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté modificatif du Préfet du département des Deux-Sèvres du 5 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par l'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Jacques BILLY et relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de La Forêt-sur-Sèvre (79 304) reçue le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 17 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le plan relève de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités, et qu'il est soumis à examen au cas par cas au titre de l'article du R. 122-17-II-4 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté de périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de la Forêt-sur-Sèvre détermine les zonages suivants :

– assainissement collectif sur l'intégralité des bourgs de : la Forêt-sur-Sèvre, Montigny, La Ronde et Saint-Marsault ;

– assainissement non-collectif sur le reste du territoire communal ;

Considérant que les stations d'épuration des bourgs précités devront disposer d'une capacité nominale suffisante pour accueillir l'urbanisation future dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement devra être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune appartient au bassin versant « Sèvre Nantaise » et que le zonage d'assainissement apparaît compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eau de surface : FRGR0543 « La Sèvre Nantaise et ses affluents depuis la source jusqu'à Mallièvre » et FRGR0443a « L'Argenton et ses affluents depuis la source jusqu'à Nueil-sur-Argent » ;

Considérant la prise en compte par le pétitionnaire de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif sur l'ensemble d'un territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de la Forêt-sur-Sèvre n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de la Forêt-sur-Sèvre (79 304), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18-III du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 31 décembre 2015.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
7 rue Du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
7 rue Du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé

à :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS